

**Admission à la vérification  
de systèmes de compteurs d'électricité**

du 6 juillet 1988

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

*Fabricant: DZG, Deutsche Zählergesellschaft, Hamburg (BRD)*

*Représentant: Marius Dussex, 1920 Martigny*



Compteur d'énergie active à induction, alimenté par transformateurs de mesures à trois systèmes moteurs pour installations triphasées à quatre fils (3 P + 0).

|                                |               |
|--------------------------------|---------------|
| Type:                          | M1DV626       |
| Intensité nominale (maximale): | 5 (6) A       |
| Tension nominale:              | 3 * 380/220 V |
| Fréquence:                     | 50 Hz         |
| Dispositifs complémentaires:   | T/UFH         |

6 juillet 1988

Office fédéral de métrologie:  
Le directeur, Piller

32289

# Admission à la vérification de systèmes de compteurs d'électricité

du 6 juillet 1988

---

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

*Fabricant: DZG, Deutsche Zählergesellschaft, Hamburg (BRD)*

*Représentant: Marius Dussex, 1920 Martigny*



Compteur d'énergie réactive à induction, à trois systèmes moteurs pour installations triphasées à quatre fils.

Type: MBDV626

Intensité nominale (maximale): 5 (6) A

Tension nominale: 3 \* 380/220 V

Fréquence: 50 Hz

Dispositifs complémentaires: H / TH / UFH

6 juillet 1988

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Piller

32292



# Approbation à la vérification de systèmes de compteurs d'électricité

du 13 juillet 1988

---

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons approuvé à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

*Fabricant: Moser Glaser & Co. AG, Muttenz*



Supplément à la publication du 7 mars 1979 (FF 1979 I 1144)  
Transformateur de courant pour basse tension

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Types:                             | AKE, AKE-A, AKE-B<br>AKL, AKL-A, AKL-B                        |
| Intensités primaires de:           | a. 100 A, 150 A<br>b. 200 A ... 800 A<br>c. 1000 A ... 2000 A |
| Intensités secondaires de:         | 1 A ou 5 A  |
| Puissance nominale:                | a. 5 VA<br>b. 10 VA<br>c. 30 VA                               |
| Classe de précision:               | 0,5 S   |
| Tension de service la plus élevée: | 1,2 kV  |
| Tension d'essai:                   | 6/4 kV  |
| Fréquence:                         | 50 Hz   |

13 juillet 1988

Office fédéral de métrologie:  
Le directeur, Piller

32291

# Admission à la vérification d'instruments de mesure de quantités de gaz

du 1<sup>er</sup> août 1988

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis le modèle suivant à la vérification. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

*Fabricant:* Elster AG, Mess- und Regeltechnik, Mainz (D)



2<sup>e</sup> adjonction

Compteur de gaz à turbine, avec module de mesurage.

| Diamètre nominal | Désignation | Etendue de la charge   |                        |        |        |
|------------------|-------------|------------------------|------------------------|--------|--------|
|                  |             | Qmax m <sup>3</sup> /h | 1 : 30                 | 1 : 20 | 1 : 10 |
|                  |             |                        | Qmin m <sup>3</sup> /h |        |        |
| 80               | G 250       | 400                    | 13                     | 20     | 40     |
| 100              | G 160       | 250                    | -                      | 13     | 25     |
| 100              | G 250       | 400                    | -                      | 20     | 40     |
| 100              | G 400       | 650                    | 20                     | 32     | 65     |
| 150              | G 250       | 400                    | -                      | 20     | 40     |
| 150              | G 400       | 650                    | -                      | 32     | 65     |
| 150              | G 650       | 1000                   | 32                     | 50     | 100    |
| 150              | G 1000      | 1600                   | 50                     | 80     | 160    |
| 200              | G 1000      | 1600                   | -                      | 80     | 160    |
| 200              | G 1600      | 2500                   | 80                     | 130    | 250    |

1<sup>er</sup> août 1988

Office fédéral de métrologie:  
Le directeur, Piller

32290

## Notifications

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

*A Dubois Charles Antoine*, né le 26 juillet 1951, de nationalité française, commerçant et décorateur, domicilié à F-91200 Athis-Monts, rue Parmentier 13:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 14 juin 1988, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 29 juillet 1988, en vertu des articles 74, chiffre 1, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 800 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 100 francs (somme totale due: 900 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende.

*A Reinhard Patrice Henri*, né le 14 janvier 1948, de nationalité française, forain, domicilié à F-29000 Brest:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 9 juin 1988, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 29 juillet 1988, en vertu des articles 74, chiffre 1, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 800 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 100 francs (somme totale due: 900 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende.

23 août 1988

Direction générale des douanes

---

## Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

---

### Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Exitflex SA, 1196 Gland  
extrusion et tressage  
10 ho  
17 octobre 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurten-gasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

---

## Permis concernant la durée du travail octroyés

---

### Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2<sup>e</sup> al., LT)

- Henri Girod SA, 2738 Court  
décolletage  
3 ho  
12 septembre 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Cornu SA, 1411 Champagne  
fabrication des flûtes au sésame  
4 ho, 6 f  
27 mai 1988 au 1er juillet 1989

## Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1<sup>er</sup> al., LT)

- Cristalor SA, 2300 La Chaux-de-Fonds  
atelier de diamantage, fraisage, perçage, tournage  
28 ho, 24 f  
27 juin 1988 au 28 septembre 1991 (modification)
- Kulbus SA, 2088 Cressier  
production éléments  
14 ho  
5 septembre 1988 au 7 septembre 1991 (renouvellement)
- PTR, Fabriques de Tabac Réunies SA, 2003 Neuchâtel  
parties d'entreprise diverses  
310 ho, 30 f, 10 j  
18 juillet 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

## Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art.17, 2<sup>e</sup> al., et 24, 2<sup>e</sup> al., LT)

- Cornu SA, 1411 Champagne,  
fabrication des flûtes au sésame  
5 ho  
27 mai 1988 au 1er juillet 1989  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

## Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2<sup>e</sup> alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

23 août 1988

Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des  
travailleurs et du droit du travail

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse des directeurs d'offices de tourisme et la Fédération suisse des agences de voyages ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'experts en tourisme, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 10 décembre 1981.

La Commission pour les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs dans le commerce de détail a déposé un projet de modification des articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, 5, 6, 7 et 8 de l'appendice V «Spécialiste en articles de ménage» du règlement concernant les examens professionnels dans le commerce de détail, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

23 août 1988

Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail:  
Division de la formation professionnelle

32304

## Publications des départements et des offices de la Confédération

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1988             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 3                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 33               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 23.08.1988       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 53-60            |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 105 540       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.